

DECLARATION ORDER / DÉCRET DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto;

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached hereto is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of April 09, 2022, at, 4:52pm.

ATTENDU QUE, je, Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie d'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaires, à compter de la date ci-dessous, dans lesquelles j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 9 avril 2022 à 16h52.



Dr. Siddika Mithani
President of the CFIA
La Présidente de l'ACIA

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following areas in the province of Alberta bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 11 (PCZ-11)

Starting at the intersection of AB-27 and Range Road 290 continue North until Township Road 322

East on Township Road 322 until Range Road 284

North on Township Road 284 until Township Road 334

West on Township Road 334 until Range Road 271

South on Range Road 271 until Township Road 322

East on Township Road 322 until Range Road 270

South on Range Road 270 until AB-27

East on AB-27 until Range Road 265

South on Range Road 265 to Township Road 322

West on Township Road 322 to Range Road 270

South on Range Road 270 until Township Road 320

East on Township Road 320 until Range Road 271

South on Range Road 271 until Township Road 314

West on Township Road 314 until Range Road 273

South on Range Road 273 until AB-582

West on AB-582 until Township Road 314

North on Range Road 281 until Township Road 314

West on Township Road 314 until Range Road 285

North on Range Road 285 until AB-27

West on AB-27 until Range Road 290

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

Les régions suivantes de la province de l'Alberta sont délimitées par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 11 (ZCP-11)

À partir de l'intersection de l'AB-27 et du chemin de rang 290, continuer vers le nord jusqu'au chemin de canton 322

Vers l'est sur le chemin de canton 322 jusqu'au chemin de rang 284

Vers le nord sur le chemin de canton 284 jusqu'au chemin de canton 334

Vers l'ouest sur le chemin de canton 334 jusqu'au chemin de rang 271

Vers le sud sur le chemin de rang 271 jusqu'au chemin de canton 322

Vers l'est sur le chemin de canton 322 jusqu'au chemin de rang 270

Vers le sud sur le chemin de rang 270 jusqu'à l'AB-27

Vers l'est sur l'AB-27 jusqu'au chemin de rang 265

Vers le sud sur le chemin de rang 265 jusqu'au chemin de canton 322

Vers l'ouest sur le chemin de canton 322 jusqu'au chemin de rang 270

Vers le sud sur le chemin de rang 270 jusqu'au chemin de canton 320

Vers l'est sur le chemin de canton 320 jusqu'au chemin de rang 271

Vers le sud sur le chemin de rang 271 jusqu'au chemin de canton 314

Vers l'ouest sur le chemin de canton 314 jusqu'au chemin de rang 273

Vers le sud sur le chemin de rang 273 jusqu'à l'AB-582

Vers l'ouest sur l'AB-582 jusqu'au chemin de canton 314

Vers le nord sur le chemin de rang 281 jusqu'au chemin de canton 314

Vers l'ouest sur le chemin de canton 314 jusqu'au chemin de rang 285

Vers le nord sur le chemin de rang 285 jusqu'à l'AB-27

Vers l'ouest sur l'AB-27 jusqu'au chemin de rang 290

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.